



Société Electrique des Forces  
de l'Aubonne SA (SEFA)

Case postale 134  
1170 Aubonne

**CONTRAT DE CONSTITUTION D'UN REGROUPEMENT DE  
CONSOMMATION PROPRE (RCP)  
DONT LA GESTION EST DÉLÉGUÉE À SEFA SA  
POUR LE COMPTE D'UN REPRÉSENTANT QUI ASSURE LA  
FOURNITURE ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
AU MOYEN D'UNE PRODUCTION D'ÉNERGIE LOCALE ET D'UN  
MICRO-RÉSEAU PRIVÉ**

entre

**SEFA SA**  
Chemin Lucien Chevallaz 5  
1170 Aubonne  
(ci-après « SEFA »)

d'une part,

et

**Client (Représentant du Regroupement)**  
Adresse  
CH-Commune

(Ci-après « le Client »)

d'autre part.

(Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)



## 1 PRÉAMBULE

- 1.1** SEFA est active dans la commercialisation et la distribution d'énergies. Elle gère notamment le domaine de la fourniture d'énergie électrique produite localement et la réalisation de micro-réseaux pour favoriser l'autoconsommation. Elle propose par ailleurs des prestations de gestion des regroupements de consommation propre.
- 1.2** Le Client réalise un projet (ci-après « le Projet », cf. annexe 1). Une solution énergétique commune a été adoptée pour l'ensemble des bâtiments dudit projet. Le présent contrat concerne l'ensemble des bâtiments du Projet (e.g. installations communes, parkings souterrains...) listés en annexe 1.
- 1.3** Le Client a adopté pour le Projet la solution énergétique suivante :
- la fourniture d'électricité provient pour une partie d'une production locale délivrée par une ou plusieurs sources de production d'énergie locales (Ci-après « la Centrale ») ;
  - si l'électricité produite par la Centrale n'est pas suffisante pour couvrir les besoins, SEFA fournit le solde de l'électricité (ci-après « Electricité Complémentaire »). Cette énergie électrique est soutirée du réseau de distribution d'électricité local auquel les bâtiments du Projet sont reliés par un point unique de raccordement.
  - la distribution d'électricité au sein du projet est assurée au moyen d'un micro-réseau basse tension privé (Ci-après « Micro-réseau privé »), appartenant au Client, distribuant l'énergie électrique depuis la Centrale et depuis le point unique de raccordement jusqu'aux tableaux électriques principaux situés dans chacun des bâtiments, lesquels sont localisés à l'intérieur des locaux du Client.
- 1.4** Le(s) propriétaire(s) des bâtiments du Projet décident de former un regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'article 17 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) (Ci-après « Le Regroupement »). Les propriétaires décident d'étendre le Regroupement à tous les consommateurs finaux (occupants, locataires, fermiers, titulaires d'un droit d'habitation et usufruitiers) des bâtiments avec lesquels ils ont conclu un contrat (par exemple bail à loyer ou à ferme). Pour les contracteurs ou mandataires consommateurs d'énergie et actifs sur le site du Projet (par exemple, contracteur thermique), le Client s'engage à obtenir leur adhésion au Regroupement au travers des contrats qu'il conclut avec eux. Le Client et les propriétaires des autres bâtiments et tous les utilisateurs finaux sont appelés collectivement les membres du regroupement (Ci-après « les Membres »).
- 1.5** Les Membres doivent nommer un représentant (Ci-après « le Représentant »). Ce dernier assure ainsi au sens de l'article 17 al. 2 LEne, la responsabilité de la fourniture et de la distribution d'électricité aux Membres. A compter de la mise en service, le Représentant agit par ailleurs, sauf délégation, comme seul interlocuteur auprès du gestionnaire de réseau de distribution local (Ci-après « le GRD »).
- 1.6** Le Représentant mandate SEFA pour agir en tant que gestionnaire du Regroupement. SEFA devra ainsi assurer les décomptes des énergies et la facturation aux Membres.



- 1.7 Le Représentant s'engage à fournir les Membres en électricité, provenant en priorité de la Centrale, et complétée par de l'Electricité Complémentaire nécessaire à couvrir leurs besoins. Le Représentant est le garant de la distribution de l'électricité aux Membres.
- 1.8 Le Représentant s'engage à concevoir et réaliser la Centrale et le Micro-réseau privé, puis à assurer l'ensemble des prestations relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance de la Centrale et du Micro-réseau privé.
- 1.9 SEFA s'engage à assurer, en tant que gestionnaire du regroupement, les prestations de comptage, décomptes, mise à disposition des données et facturation, pour le compte du Représentant, des quantités d'électricité consommées par les Membres, ainsi que défini au chapitre 9 du Contrat.

## 2 OBJET DU CONTRAT

- 2.1 Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), le Représentant s'engage à assurer la fourniture et la distribution d'énergie électrique aux Membres, aux conditions prévues (cf. annexe 2). Par fourniture on entend l'approvisionnement des consommateurs finaux en énergie électrique provenant soit de la Centrale, soit du réseau du GRD ou d'un contrat « kWh au marché » (pour les consommateurs éligibles, le cas échéant). Par distribution, on entend le transport de l'énergie électrique par le biais du réseau du GRD jusqu'au point d'introduction du site ainsi que, le cas échéant, par le biais du Micro-réseau privé et des installations électriques intérieures.
- 2.2 En application du Chapitre 2, article 2, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), les producteurs doivent informer le GRD trois mois à l'avance pour la fin d'un mois s'ils veulent opter pour le modèle de la consommation propre ou pour le refoulement de l'entier de la production. Les consommateurs Membres du Regroupement sont soumis au même délai pour l'entrée et la sortie du Regroupement.
- 2.3 Les prestations de SEFA comme gestionnaire du Regroupement comprennent dans sa tarification mensuelle :
  - a) le comptage, le décompte, la mise à disposition des données, la facturation et l'encaissement pour le compte du Représentant, des quantités d'électricité produites et consommées localement et de l'Electricité Complémentaire soutirée ;
  - b) la gestion du Regroupement, notamment sa représentation vis-à-vis du GRD et, le cas échéant, des fournisseurs d'Energie Complémentaire.

En prestations optionnelles, SEFA peut également assurer :

- c) la fourniture, l'installation et la gestion du parc des compteurs et sous-compteurs électriques internes à chaque bâtiment ;
- d) l'entretien, la maintenance et l'exploitation de tous les équipements mentionnés ci-dessus.



- 2.4** Le Représentant s'engage à s'approvisionner en électricité, à tout moment, exclusivement auprès de SEFA, aux conditions prévues à l'annexe 2, pour l'ensemble de ses besoins et de ceux des Membres, comprenant notamment la consommation des usages communs des bâtiments (par exemple : ascenseurs, éclairage des parties communes, etc.), ainsi que de celle des locaux privés qu'il utilise pour son propre compte. Il répercute ces obligations à tous les locataires et autres utilisateurs éventuels des bâtiments et les informe qu'ils deviennent de ce fait Membres du Regroupement. Il met gratuitement à disposition de SEFA les espaces et locaux nécessaires au Projet.
- 2.5** Chaque consommateur final Membre du Regroupement est responsable de sa propre consommation.
- 2.6** SEFA est responsable de la facturation de l'autoconsommation de chaque Membre et peut facturer directement les Membres. Ce service est payant selon le tarif en vigueur (cf. annexe 2 et Liste de prix de l'année en cours).
- 2.7** Chaque consommateur final Membre du Regroupement recevra une facture pour le décompte total de l'utilisation du réseau, de l'énergie et des taxes sur sa part soutirée sur le réseau du GRD.
- 2.8** Le Représentant est codébiteur solidaire avec chacun des Membres. Cela implique qu'en cas de factures impayées, SEFA impute le montant non recouvert sur le compte du Représentant après avoir envoyé 2 rappels au Membre.
- 2.9** Le Représentant est responsable, à la création du Regroupement, puis lors de chaque changement de consommateur final ou de son statut, de transmettre sans délai à SEFA toutes les adhésions ou sorties du Regroupement, ainsi que les autorisations des consommateurs finaux à transmettre leurs données de consommation et leur acceptation du tarif d'autoconsommation convenu. La forme prévue par SEFA doit être respectée.

### 3 ÉLÉMENTS DU CONTRAT ET ORDRE DE PRIORITÉ

Les parties concernées conviennent que le Contrat comporte les éléments suivants, mentionnés dans l'ordre de priorité :

- Le Contrat
- L'annexe 1 – Eléments du projet.
- L'annexe 2 – Feuille tarifaire.
- L'annexe 3 - Formulaire d'adhésion au Regroupement.
- L'annexe 4 – Conditions Générales (CG) relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique.
- L'annexe 5 - Conditions Particulières relatives aux Installations de Production et de Stockage d'Énergie (CPIPCase).

Le Représentant a reçu ces documents et confirme, par sa signature, qu'il en a pris connaissance, les a compris et acceptés.

## 4 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1** Le Contrat est conclu au jour de sa signature par les Parties.
- 4.2** Le Contrat entre en vigueur lorsque les conditions suspensives prévues à l'art. 11 du Contrat sont réalisées.
- 4.3** Lors de la création d'un Regroupement, les locataires / fermiers ont le droit d'opter pour l'approvisionnement de base du GRD et donc de refuser de participer au Regroupement, pour autant qu'ils soient déjà locataires / fermiers lors de l'introduction du Regroupement. Dans le cas contraire, ils sont ensuite liés au Regroupement, de même que les locataires / fermiers (sous réserve de certaines exceptions restrictives). Les propriétaires fonciers sont alors responsables de l'approvisionnement. Par conséquent, il existe des dispositions légales de protection.
- 4.4** La fourniture d'énergie débute quand les quatre conditions suivantes sont réunies :
- La Centrale est mise en service ;
  - Le Regroupement dans le cadre de la consommation propre est accepté par le GRD et sa mise en place est effective ;
  - Les membres ont signé et accepté les conditions du Regroupement ;
  - Le premier occupant est entré en jouissance des locaux.

## 5 FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

- 5.1** Pour les locaux qu'il met à la disposition de tiers, par exemple au travers de la signature de baux locatifs, le Représentant intègre à ces derniers les clauses minimales suivantes :
1. Consommation propre d'électricité renouvelable dans le cadre d'un regroupement  
Par le présent contrat de bail à loyer, le locataire adhère à un regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité au sens de l'article 17 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie, géré et représenté par le Client (ci-après le Représentant du regroupement).
  2. L'électricité est fournie au locataire par le Représentant du regroupement, pour le compte du propriétaire. L'électricité est facturée au locataire par le Représentant du regroupement, ou son mandataire, qui effectue le comptage, le décompte et la facturation des quantités consommées, ainsi que l'encaissement et le recouvrement des factures. Ces quantités sont prioritairement issues des sources de production locales. Le complément est approvisionné de l'extérieur par le Représentant du regroupement, pour le compte du regroupement.
  3. Le locataire renonce à faire valoir lui-même son droit d'accès individuel au réseau et s'engage à exercer celui-ci collectivement au travers de ce regroupement uniquement. Le locataire n'a donc aucun contrat de fourniture avec une quelconque entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 5.2** SEFA fournit pour chaque Membre un décompte mensuel des données de consommations, détaillant la part autoconsommée et la part d'électricité provenant du réseau du GRD, pour son(ses) point(s) de consommation
- 5.3** Détermination des quantités d'électricité locale autoconsommée.



Le décompte des quantités est effectué selon l'adéquation en temps réel entre production locale et consommation. En pratique, les calculs sont effectués au pas du quart d'heure. La mesure des consommations aux points de sous-comptage sera conc établie au moyen de compteurs capables de mesurer les consommations au pas du quart d'heure.

## 6 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

**6.1** Le prix de l'électricité facturée aux Membres se compose :

- d'un abonnement fixe en CHF/mois, correspondant notamment aux frais liés à l'installation de comptage et/ou aux prestations de comptage, de décompte et de facturation. Cet abonnement est dû indépendamment de la consommation d'énergie électrique.
- d'un prix de l'énergie en ct/kWh pour la consommation d'énergie locale produite par la Centrale,
- d'un prix de l'énergie en ct./kWh pour la consommation d'Énergie Complémentaire, approvisionnée depuis le réseau du GRD ou par un contrat « kWh marché » le cas échéant (e.g. pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité) Le prix de cette Énergie Complémentaire correspond aux coûts effectifs d'approvisionnement complémentaire, incluant notamment l'acheminement au travers du réseau public, l'énergie, les redevances, taxes et tout autre élément qui viendrait s'y rajouter.

**6.2** En outre, les coûts éventuels d'une consommation d'énergie réactive et d'appels de puissance seront refacturés au prorata des puissances maximales mesurées pour le(s) Membre(s) responsable(s) des appels de puissance.

**6.3** Les détails du prix sont précisés dans l'annexe 2 « Feuille Tarifaire ».

**6.4** Tous les Membres du Regroupement sont soumis au même tarif.

## 7 INSTALLATION DE COMPTAGE

**7.1** Le représentant assure l'installation et/ou le paramétrage d'un nombre suffisant de compteurs permettant de déterminer :

- la quantité d'énergie électrique produite par la Centrale (e.g. production locale) ;
- la quantité d'énergie électrique produite et consommée sur place (autoconsommation) ;
- la quantité d'énergie électrique produite en surplus et réinjectée sur le réseau (refoulement) ;
- la quantité d'énergie complémentaire consommée (e.g. Électricité Complémentaire) ;
- la quantité d'énergie consommée par chaque Membre.

**7.2** L'installation de comptage respectera l'ensemble des normes applicables en vigueur, notamment les dispositions de l'OIBT, ainsi que les spécifications définies par SEFA.

**7.3** Le Représentant assure un accès gratuit aux places de mesures afin de permettre la pose des compteurs, leur relevé, le contrôle des installations, le remplacement des équipements ainsi que les éventuels travaux d'entretien.



- 7.4** Sauf accord contraire entre les Parties, SEFA est seule habilitée à installer, réparer ou modifier toute installation de comptage. SEFA est autorisée à mandater des entreprises tierces pour la réalisation de ces tâches.

## **8 COMPTAGE, DÉCOMPTE ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES**

- 8.1** SEFA se conforme à la législation sur la protection des données, lors du traitement et de l'utilisation des données des Membres recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de l'adhésion des Membres au Regroupement.
- 8.2** SEFA fournit aux Membres un décompte mensuel, par email, des données de consommations, détaillant la part autoconsommée et la part d'électricité complémentaire, ainsi que l'éventuelle consommation de puissance, pour leur(s) point(s) de consommation. Les Membres peuvent demander des relevés supplémentaires ou en format papier. Dans ce cas, ils en assument les frais.
- 8.3** SEFA fournit un portail (e.g. Espace clients) sur lequel les Membres peuvent visualiser leurs données pour leur(s) point(s) de consommation.
- 8.4** En cas de perte de données de comptage, SEFA s'engage à reconstituer les données manquantes en utilisant les méthodes usuelles de la branche (e.g. données moyennes historiques sur une période similaire, extrapolation, etc.).

## **9 FACTURATION ET PAIEMENT**

- 9.1** SEFA assure la gestion des factures aux Membres, pour le compte du Représentant. Sur la base des données de comptage, SEFA établit mensuellement les factures aux Membres. Les montants des factures sont calculés au prorata de la consommation effective de chaque Membre, en fonction des tarifs mentionnés à l'Annexe 2.
- 9.2** Les factures aux Membres sont payables dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au Membre. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au Membre, lui accordant un délai de grâce de 10 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet.
- 9.3** SEFA fournit et distribue l'électricité aux Membres pour le compte du Représentant. En cas de défaut de paiement par un Membre autre que le Représentant, le Représentant est codébiteur solidaire avec chacun des Membres. Cela implique qu'en cas de factures impayées, SEFA impute le montant non recouvert sur le compte du Représentant après avoir envoyé 2 rappels au Membre. Le Représentant doit alors entreprendre toutes les démarches utiles pour s'assurer du paiement du montant, de mettre aux poursuites le Membre, y compris procéder à la résiliation du contrat de bail à loyer ou à ferme en dernier ressort.
- 9.4** Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas les Membres à refuser le paiement des montants facturés.



- 9.5** SEFA assure un service clientèle, les jours ouvrés pendant les heures de bureau, pour toute question relative à la facturation et aux décomptes. Une rectification des éventuelles erreurs de facturation ou de paiement est possible durant 5 ans à compter de la date de la facture concernée.

## **10 SERVICE DE DÉPANNAGE**

**10.1** SEFA assure un service de dépannage.

**10.2** Le service de dépannage est atteignable les jours ouvrés pendant les heures de bureau.

## **11 CONDITIONS SUSPENSIVES**

**11.1** La validité du présent contrat est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Obtention par SEFA de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet et à son exploitation ;
- b) Acceptation par les Membres du Regroupement des conditions d'entrée et de gestion du Regroupement, par la signature des documents contractuels y relatifs.

## **12 CESSION**

**12.1** En cas de changement de Représentant, ce dernier a l'obligation de faire reprendre au nouveau Représentant les droits et obligations prévus par le Contrat et de l'annoncer à SEFA dans le délai d'un mois.

## **13 DISPOSITIONS FINALES**

**13.1** Toute modification du Contrat se fera en la forme écrite.

**13.2** Le Contrat lie aussi bien les parties qui l'ont signé que leurs successeurs légaux ou contractuels.

**13.3** Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste du Contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties au Contrat ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable par une disposition valable qui corresponde ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivi par la disposition incomplète ou invalide.

**13.4** Le Contrat est soumis au droit suisse.

**13.5** Tout litige survenant au sujet du Contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis au for du siège de SEFA.



Ainsi fait à Aubonne, en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

## Le Client

Lieu et date : .....

Nom, prénom, signature : : .....

## Société Electrique des Forces de l'Aubonne SA (SEFA)

Lieu et date : .....

Nom, prénom, signature : : .....

Nom, prénom, signature : : .....

## Annexe 1 : Eléments du projet

Projet : .....

Bâtiment(s) du projet : .....

.....

.....

.....

N°(s) de parcelle : .....

.....

Adresse(s) : .....

.....

Source(s) de production : .....

.....

Réseau GRD : .....

